



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**COMITÉ PROVISOIRE SUR LES PROPOSITIONS  
RELATIVES À UN PLAN D'ACTION DE L'OMPI  
POUR LE DÉVELOPPEMENT****Deuxième session  
Genève, 26 – 30 juin 2006****PROPOSITION DE DECISION DU PCDA  
SUR L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN D'ACTION DE L'OMPI  
POUR LE DEVELOPPEMENT***Document établi par le Secrétariat*

1. Dans une communication datée 22 juin 2006, le Bureau international a reçu une proposition de l'Argentine au nom des missions de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Iran (République islamique d'), du Kenya, du Pérou, de la République dominicaine, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone, de l'Uruguay et du Venezuela, intitulée "Décision du PCDA sur l'établissement d'un plan d'action de l'OMPI pour le développement", destinée à être examinée par les États membres lors de la session du Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement qui se tiendra à Genève du 26 au 30 juin 2006.

2. Ladite proposition est jointe en annexe du présent document.

*3. Le PCDA est invité à prendre note du contenu de la proposition ci-jointe de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Iran (République islamique d'), du Kenya, du Pérou, de la République dominicaine, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone, de l'Uruguay et du Venezuela.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

Traduction d'une note verbale datée du 22 juin 2006 (référence n° 266/06)

adressée par : la Mission permanente de la République argentine  
à : l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

La Mission permanente de la République argentine auprès des organisations internationales à Genève présente ses compliments au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et a l'honneur de transmettre ci-joint, au nom des délégations de l'Afrique du Sud, de la Bolivie, du Brésil, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Iran (République islamique d'), du Kenya, du Pérou, de la République dominicaine, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone, de l'Uruguay et du Venezuela, une proposition de recommandation de la deuxième session du Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement (PCDA) à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa prochaine session.

Ce document se veut une contribution au rapport assorti de recommandations que le PCDA doit transmettre à l'Assemblée générale à sa prochaine session conformément au mandat qu'elle lui a confié à sa session de 2005. Il contient à cet effet une série de décisions concernant les activités d'établissement de normes, les politiques générales et le domaine public, le transfert de technologie, l'accès au savoir, l'assistance technique, les études et évaluations des incidences et la gestion et le mandat de l'OMPI.

Cette proposition vise à faciliter les travaux du PCDA en récapitulant sous forme de projets de décisions les 111 propositions individuelles recensées lors de la dernière session, sans toutefois se substituer à la documentation contenant les différentes propositions soumises durant les sessions de l'Assemblée générale, les réunions intergouvernementales intersessions et les sessions du PCDA.

Les dispositions relatives à la coopération technique, par exemple, ont été rédigées de manière à concilier la quasi-totalité des propositions présentées par le groupe des pays africains, Bahreïn et plusieurs pays, les États-Unis d'Amérique et le groupe des Amis du développement. Sur cette base, la proposition vise à faciliter l'établissement d'un cadre d'assistance technique permettant de progresser concrètement dans l'examen des questions qui appellent des discussions techniques plus approfondies, s'agissant par exemple des propositions relatives aux mécanismes de financement. Certaines propositions du groupe des Amis du développement qui ne figurent pas dans le présent projet de recommandations pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi de la part de l'Assemblée générale à sa session de 2007.

En ce qui concerne les activités d'établissement de normes de l'OMPI, les flexibilités, les politiques générales et le domaine public, la formulation de caractère général utilisée dans la proposition vise à englober la grande majorité des propositions présentées par les pays en développement, à savoir le groupe des pays africains, le Chili et le groupe des Amis du développement, dont certaines sont débattues depuis 2004.

Sur le transfert de technologie, le document contient également des recommandations qui tiennent compte de la grande majorité des propositions présentées par le groupe des pays africains et le groupe des Amis du développement, ainsi que de la totalité des propositions présentées par Bahreïn et plusieurs autres pays. Comme pour les autres sujets, les propositions en attente de décision devraient être examinées par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2007.

Enfin, le document contient des recommandations sur d'autres questions telles que les pratiques anticoncurrentielles, les groupes d'intérêt et les ONG, le Comité consultatif sur l'application des droits et le renouvellement du mandat du PCDA, qui sont également en attente de décision.

La Mission permanente de la République argentine saurait gré au Bureau international de faire publier le document ci-joint en tant que document officiel de la deuxième session du PCDA.

La Mission permanente de la République argentine auprès des organisations internationales ayant leur siège à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle les assurances de sa considération distinguée.

**Proposition de l’Afrique du Sud, de l’Argentine, de la Bolivie, du Brésil, de Cuba, de l’Égypte, de l’Équateur, de l’Iran, du Kenya, du Pérou, de la République dominicaine, de la Sierra Leone, de la Tanzanie, de l’Uruguay et du Venezuela**

Décision du PCDA concernant l’établissement d’un plan d’action de l’OMPI pour le développement

Le PCDA recommande à l’Assemblée générale de l’OMPI de prendre les mesures suivantes :

1. lancer un processus en vue de l’adoption d’une déclaration de haut niveau sur la propriété intellectuelle et le développement;
2. réaffirmer l’attachement des États membres de l’OMPI aux principes et aux buts du système des Nations Unies – principalement le développement économique et social – et au mandat de l’OMPI en tant qu’institution spécialisée des Nations Unies, en adoptant la déclaration suivante : “Aucune disposition de la Convention de 1967 instituant l’OMPI n’empêche l’Organisation d’entreprendre toute initiative tendant à envisager d’autres modèles d’innovation que celui de la propriété intellectuelle. Toute tentative ayant pour objet d’harmoniser à la hausse les législations relatives à la protection de la propriété intellectuelle sans prendre dûment en considération les coûts sociaux et économiques potentiels pour les pays en développement et les PMA est contraire à la mission de l’OMPI en tant qu’institution spécialisée des Nations Unies”;
3. adopter les principes suivants concernant l’assistance technique : a) la fourniture de l’assistance technique doit être axée sur le développement; b) les programmes et activités d’assistance technique doivent être complémentaires et conformes aux instruments internationaux pertinents et aux politiques de développement national; c) les programmes et activités d’assistance technique doivent s’inscrire dans une démarche intégrée s’étendant aux questions relatives à la politique en matière de concurrence et aux régimes réglementaires connexes; d) la fourniture de l’assistance technique doit être neutre, à caractère consultatif et dénuée de discrimination, que ce soit entre les bénéficiaires ou entre les questions à traiter; e) les programmes et activités d’assistance technique doivent faire en sorte que les législations et réglementations de propriété intellectuelle soient adaptées aux besoins et axées sur la demande; f) les fonctionnaires et les consultants chargés de l’assistance technique à l’OMPI doivent être pleinement indépendants; g) les programmes et activités d’assistance technique de l’OMPI doivent faire l’objet d’une évaluation continue de manière indépendante et en interne afin d’assurer leur efficacité; h) la transparence doit être assurée dans tous les aspects de l’assistance technique;
4. établir des principes directeurs et des règles fondés sur ces principes pour assurer en particulier :
  - a) la transparence, notamment en rendant publiques sans délai toutes les informations concernant l’élaboration, l’exécution, les coûts, le financement et la mise en œuvre des programmes d’assistance technique;

- b) le développement des capacités techniques nécessaires pour permettre aux pays de tirer pleinement parti des flexibilités inhérentes au système international de la propriété intellectuelle afin de promouvoir leurs politiques nationales de développement, et notamment les dispositions relatives au développement figurant dans l'Accord sur les ADPIC et la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique;
  - c) l'étude exhaustive des liens entre la propriété intellectuelle et le droit de la concurrence, afin de favoriser une démarche intégrée;
  - d) le renforcement des capacités nationales en matière de protection des créations, innovations et inventions locales, afin de développer l'infrastructure scientifique et technique nationale;
  - e) l'indépendance et la transparence dans les programmes de coopération;
  - f) la réduction au minimum des coûts sociaux de la protection et de l'application des droits de propriété intellectuelle dans les pays en développement;
  - g) la mise en œuvre des obligations internationales d'une manière administrativement rationnelle, afin de ne pas peser de manière excessive sur les rares ressources nationales;
  - h) l'indépendance des prestataires;
  - i) une évaluation permanente pour garantir son efficacité;
5. convenir de promouvoir des méthodes types, supervisées par les États membres, pour la mise en œuvre des dispositions pertinentes relatives aux pratiques anticoncurrentielles, ainsi que des flexibilités et limitations prévues par l'Accord sur les ADPIC et les traités de l'OMPI;
6. créer des mécanismes financiers visant à promouvoir une assistance technique respectueuse du développement à l'intention des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA), en particulier en Afrique;
7. adopter les principes, lignes directrices et dispositions de traité correspondantes ci-après afin d'assurer que les activités d'établissement de normes de l'OMPI
- a) s'inscrivent dans un programme de travail et une vision stratégique transparents et contrôlés par les membres;
  - b) tiennent compte des différences de niveau de développement économique, social et technique entre les membres et ne favorisent pas des initiatives d'harmonisation préjudiciables aux pays en développement et aux pays les moins avancés;
  - c) préservent et protègent un domaine public dynamique et ouvert, grâce aux exceptions et limitations;

- d) tiennent compte non seulement des intérêts des pays développés et des titulaires de droits de propriété intellectuelle, mais également de ceux des pays en développement, du public et de la société civile;
  - e) sont pleinement compatibles avec les autres instruments internationaux qui répondent aux objectifs de développement et favorisent leur réalisation, en particulier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et les appuient activement;
  - f) donnent aux pays en développement un espace politique à la mesure de leurs besoins et de leurs nécessités de développement au moyen de flexibilités, d'exceptions et de limitations et d'une protection adaptée au niveau de développement et à la situation nationale de chaque pays;
  - g) sont précédées et effectivement inspirées de débats et de consultations publiques ouverts à l'ensemble des pays membres et des parties prenantes, en vue d'évaluer les incidences potentielles ainsi que l'opportunité de nouvelles activités d'établissement de normes;
  - h) mettent en place un système, supervisé par les États membres, visant à assurer une évaluation continue et objective des incidences et des coûts, en particulier pour les pays en développement, de normes renforcées en matière de protection des droits de propriété intellectuelle;
  - i) instaurent des mécanismes destinés à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles liées à la propriété intellectuelle;
8. convenir de prévoir dans les traités et les normes des dispositions concernant notamment
- a) les objectifs et les principes;
  - b) la garantie de la mise en œuvre nationale des normes de propriété intellectuelle;
  - c) la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et l'abus des droits de monopole;
  - d) la promotion du transfert de technologie;
  - e) des délais de mise en œuvre plus longs pour les pays en développement;
  - f) les flexibilités et l'espace politique nécessaires pour la poursuite des objectifs de politique générale;
  - g) les exceptions et limitations;
9. créer, au sein de l'OMPI, un mécanisme permettant de procéder, sous le contrôle des membres, à des "évaluations des incidences sur le développement", indépendantes et reposant sur des observations factuelles, des activités d'établissement de normes et des activités d'assistance technique, au moyen notamment de la collecte de données

empiriques, d'une analyse coûts-avantages des normes et de l'examen des différentes solutions, qu'elles relèvent ou non du système de la propriété intellectuelle. Ces travaux devraient précéder et inspirer toute activité d'établissement de normes à l'OMPI et assurer une évaluation permanente des incidences et des coûts réels des traités et normes qui ont été adoptés, afin que les objectifs poursuivis au moyen de nouveaux traités ou de la révision des traités existants puissent être atteints en réduisant toujours autant que possible le monopole des connaissances. Dans le cas de l'assistance technique et du renforcement des capacités, il convient d'établir des indicateurs et des critères d'évaluation;

10. séparer les fonctions d'établissement de normes et les fonctions de fourniture d'assistance technique du Secrétariat de l'OMPI;
11. convenir de promouvoir et de développer d'autres modèles de protection de l'innovation et les projets de collaboration ouverts tels que les logiciels libres et les licences de type Creative Commons;
12. convenir d'engager des négociations en vue d'un traité sur l'accès au savoir et à la technologie;
13. ouvrir des négociations sur un accord multilatéral dans le cadre duquel les signataires mettraient dans le domaine public les résultats des travaux de recherche financés par des fonds publics ou prévoiraient un autre moyen de partager ces résultats à un coût abordable;
14. élaborer, adopter et promouvoir en matière de transfert de technologie des principes, lignes directrices et règles propices au développement qui assurent notamment
  - a) une coopération technique dynamique entre les pays développés et les pays en développement;
  - b) l'accès des pays en développement aux technologies des pays développés;
  - c) l'intégration du transfert de technologie dans les activités d'établissement de normes de l'OMPI;
  - d) l'élaboration de mesures d'appui multilatérales en faveur de la promotion et de la diffusion de la technologie;
15. créer au sein de l'OMPI un nouvel organe chargé de promouvoir le transfert de technologie;
16. formuler des recommandations sur les politiques et les mesures que les pays industrialisés pourraient adopter pour promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie dans les pays en développement;
17. mettre au point un mécanisme permettant aux pays lésés par des pratiques anticoncurrentielles de demander aux autorités des pays développés de prendre des sanctions contre les entreprises situées dans leur ressort juridique et promouvoir

des mesures visant à freiner et à réduire effectivement les pratiques anticoncurrentielles liées à la propriété intellectuelle et l'abus des droits par les titulaires;

18. assurer une plus large participation des groupes d'intérêt public aux délibérations de l'OMPI, en adoptant les critères de l'ONU concernant la définition, l'admission et l'accréditation des ONG;
19. maintenir le mandat du Comité consultatif de l'OMPI sur l'application des droits dans les limites d'un forum d'échange d'information sur les expériences nationales, à l'exclusion des activités d'établissement de normes. L'ACE devrait également examiner les meilleurs moyens de mettre en œuvre les dispositions des traités actuels dans le domaine de la propriété intellectuelle, et notamment celles de l'Accord sur les ADPIC qui prévoient des exceptions et des limitations aux droits conférés;
20. reconduire le processus du PCDA afin d'examiner et de traiter effectivement toutes les questions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement qui n'auront pas pu faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale à sa session de 2006. À cet égard, trois réunions seront organisées d'ici à juillet 2007, en vue de soumettre à l'Assemblée générale, à sa session de 2007, des recommandations sur les mesures à prendre au sujet des propositions en suspens;
21. tenir pleinement compte des intérêts des pays membres en développement dans le processus d'élaboration et d'approbation du programme et budget de l'Organisation et donner effet à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa quarante et unième session, selon laquelle "(...) le programme et budget pour 2006-2007 sera le cas échéant ajusté pour tenir compte des incidences que pourraient avoir sur les programmes et le budget les discussions en cours sur le plan d'action de l'OMPI pour le développement et sur d'autres points".

[Fin de l'annexe et du document]